

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2022_0021A**DOSSIER DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSERVATOIRE
2022**

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonction et notamment son point n° 25 indiquant que le conseil municipal délègue au Maire la possibilité « de demander à l'État ou à d'autres collectivités, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable »,

Considérant que le Département de la Loire offre chaque année la possibilité de demander une aide financière dans le cadre des subventions de fonctionnement aux établissements inscrits dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques,

Considérant qu'à ce titre et pour l'année 2022, le conservatoire de musique de RIVE DE GIER souhaite déposer une demande de subvention de fonctionnement auprès du Département de la Loire,

DÉCIDE**Article 1 :**

De solliciter pour l'année 2022, une aide financière d'un montant de 60 000,00 € TTC auprès du Département de la Loire (Direction de la Culture – Service Enseignement Artistique – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ÉTIENNE CEDEX1), dans le cadre des subventions de fonctionnement aux établissements inscrits dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Article 2 :

De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la demande de subvention.

Article 3 :

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des actes administratifs, affichée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.